

**COPIE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont-de-Marsan, le 22 janvier 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence : RA/IC40/15-DP-9

Réf. : bordereau préfectoral du 18 septembre 2014

référence établissement. : 052-1702 (PR2)

Affaire suivie par : Régis APPARICIO

[regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr](mailto:regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

## **RAPPORT de l'inspection des installations classées**

### **Etablissement AGRALIA à Montaut (silo)**

#### **Maîtrise et contrôle de l'impact sonore**

Par bordereau cité en référence, Monsieur le Préfet des Landes a sollicité la DREAL, pour avis, sur le courrier de la société AGRALIA du 16 septembre 2014.

Ce courrier fait suite au projet d'arrêté de mise en demeure adressé à cette société le 4 septembre 2014, après l'inspection DREAL de son établissement de Montaut réalisée le 8 novembre 2012 et ses développements ultérieurs.

#### **A/ RAPPEL DE LA SITUATION ACOUSTIQUE :**

Lors de l'inspection DREAL du 8 novembre 2012, il a été constaté qu'une **seule mesure périodique des niveaux d'émissions sonores a été effectuée en 2012 alors que des mesures auraient dû être réalisées en 2005, 2008 et 2011, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.**

Cette inspection avait, entre autres, pour objet de vérifier la situation sonore de l'établissement AGRALIA, suite à une plainte formulée par un voisin, le 16/10/2012, situé à environ 165m du silo et qui correspond au point C des mesures acoustiques réalisées les 30 et 31 octobre 2012.

La société AGRALIA a fourni, le 21 janvier 2013, les résultats de mesures acoustiques réalisées les 30 et 31 octobre 2012 par l'APAVE. Ce cabinet d'études constate des « dépassements », au travers d'émergences acoustiques diurnes et nocturnes nettement supérieures aux plafonds de 5 et 3 dB<sub>A</sub> fixés par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 (*notamment : 8 dB<sub>A</sub> de jour au point A ; 19,5 dB<sub>A</sub> de nuit au point C*). Pourtant, contrairement aux dispositions de l'article 31 de cet arrêté, AGRALIA n'a pas transmis, avec ces résultats, une interprétation et ses commentaires.

En fait, il ne s'agit pas véritablement de « dépassements » d'une valeur limite réglementaire car l'arrêté préfectoral de 2002 n'impose des émergences limites qu'au delà d'une distance de 200 m de l'établissement AGRALIA, or les points de mesure précités sont plus proches.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*, et notamment les l'article 3 portant sur les émergences limites dispose que « Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence

ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres.»

En revanche, ces 2 points correspondent à des secteurs sensibles puisqu'il s'agit d'habitations.

Outre les émergences chez les tiers, le contrôle APAVE 2012 met aussi en évidence des niveaux acoustiques élevés, en limite d'établissement AGRALIA.

Par courrier du 21 août 2013, la DREAL sollicitait de nouveau l'exploitant pour qu'il fasse part, sous 1 mois des causes des « dépassements » constatés, des actions correctives envisagées et leurs délais de mise en oeuvre. Dans sa réponse du 14 janvier 2014, AGRALIA indiquait qu'une étude plus approfondie était en cours d'élaboration durant la campagne 2013-2014 (c'est à dire sur la période qui court du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014). Par courrier du 15 juillet 2014, nous interpellions l'exploitant sur l'absence de transmission de l'étude et du programme de mise en conformité, en demandant une transmission sous quinzaine.

Par courrier du 31 juillet 2014, l'exploitant répond à la DREAL en déclarant qu'il a missionné un organisme spécialisé en acoustique (société ACOUSTIQUE CERTIFICATION) le 14 novembre 2013 pour réaliser l'étude, que cette société est intervenue durant la campagne 2013-2014 mais qu'il est dans l'impossibilité momentanée de nous envoyer l'étude car son prestataire n'a pas fourni le rapport associé.

Dans le courrier du 16 septembre 2014, le Directeur de la société AGRALIA indique qu'il a fait part à la DREAL, le 4 août dernier, d'un contretemps dû à la défaillance de son prestataire mandaté pour effectuer une mesure acoustique et que AGRALIA sera dans l'incapacité de fournir ce rapport. En revanche, il prévoit de missionner un nouveau bureau d'études pour réaliser les mesures dues, pour communiquer ce rapport avant fin décembre 2014.

Le 9 janvier 2015, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une étude avait été faite le 27 octobre 2014 mais que les résultats n'étaient pas connus.

**Au final, près de 2 ans après l'inspection DREAL, l'exploitant n'a communiqué que le rapport d'un contrôle acoustique (celui d'octobre 2012), constatant des « dépassements » diurnes et nocturnes. Ainsi, l'exploitant n'aura fourni aucun élément de réponse sur les causes des « dépassements », ni les actions correctives envisagées ni leurs délais de mise en oeuvre.**

## **B/ ANALYSE ET PROPOSITIONS DE LA DREAL :**

L'application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 et sa vérification :

*« les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriétés ».*

se heurtent à plusieurs difficultés :

- la zone à partir de laquelle débutent les 200 m précités, représentée sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, comporte des parcelles qui n'ont aucun lien avec des installations industrielles : il s'agit de bois.
- a minima trois habitations existantes avant l'établissement et situées à moins de 200 m de l'établissement AGRALIA, subissent l'impact de ses émissions sonores, à un degré assez élevé,
- le contrôle acoustique APAVE d'octobre 2012 n'est qu'indicatif car, dans les zones où les émergences élevées ont été mesurées, les émergences ne sont pas réglementées au regard de l'arrêté préfectoral de 2002 (car à moins de 200 m de l'établissement AGRALIA). Il indique néanmoins des dépassements qui confirment la plainte de 2012. Le 6 novembre 2014, après contact avec le plaignant, celui-ci nous indique, qu'en terme de nuisances sonores, aucune amélioration notable n'a été constatée et évoque des bruits ponctuels fréquents qui n'existaient pas en 2012.

De ce fait, la DREAL propose à Monsieur le Préfet d'abandonner le projet de mise en demeure envisagé le 19 août dernier.

En revanche, afin de réglementer l'impact sonore de l'établissement AGRALIA d'une manière conforme à l'arrêté ministériel de 1997 précité, et de s'assurer que les habitations voisines subissent un niveau d'impact acceptable, nous proposons à Monsieur le Préfet :

- de clarifier la définition de la zone à l'intérieur de laquelle des émergences limites doivent être respectées, avec l'objectif d'inclure les habitations voisines dans cette zone. Il s'agit de rendre applicables les émergences limites également dans la bande distante de 200 à 165 m de l'établissement AGRALIA (l'habitation la plus proche est située à 165m) ;
- d'imposer à la société AGRALIA la caractérisation des principales sources de bruit ou activités bruyantes de son établissement. Il s'agit d'évaluer précisément, qualitativement et quantitativement, l'origine des émissions sonores élevées constatées mais aussi d'identifier quelles sont les pistes de réduction des émissions sonores dans un délai de 3 mois, et de fournir, sous 6 mois, un plan de réduction de l'impact sonore, qui liste des travaux, leur efficacité sonore prévisionnelle et le calendrier de leur réalisation.
- mettre en œuvre les actions nécessaires au respect des émergences limites sous 18 mois.
- contrôler l'impact sonore de l'établissement, par une campagne de mesures à effectuer en période de pleine activité bruyante, sous 21 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint, à cet effet.

### C/ POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT :

Le rapport de synthèse et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ont été communiqués à la société AGRALIA pour positionnement, le 14 décembre 2014.

La société AGRALIA a transmis son positionnement et des compléments d'informations à la DREAL par voie informatique le 9 janvier 2015 et qu'il confirmera par voie papier au Préfet en janvier 2015 dont voici la teneur :

Sujet	Positionnement AGRALIA	Positionnement DREAL
Article 1 <sup>er</sup> : Caractérisation des sources sonores de l'établissement	Caractère confus de l'article 1 <sup>er</sup> et norme applicable	La DREAL ajoute à cet article 1 <sup>er</sup> , la référence réglementaire applicable est l'émergence limite telle que définie à l'article 2.
Article 2 : Emergence limite, en zone à émergence réglementée	Caractère prématuré de la modification imposée par cet article, incertitude sur l'atteinte des objectifs acoustiques, incohérence entre les délais imposés via l'article 1 et l'article 2.  « Agralia entend souligner qu'en raison de la faiblesse du bruit de fond dans l'environnement de l'établissement, il n'est pas établi avec certitude que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable sera susceptible de permettre d'atteindre les objectifs envisagés et de se conformer aux nouvelles prescriptions. »	La DREAL signale que la caractérisation des sources sonores de l'établissement (déjà réalisée, d'après l'exploitant, le 27 octobre 2014) ne devrait pas avoir d'influence sur le fait que les ZER de l'établissement soient modifiées. En effet, les installations les plus bruyantes le resteront quelles que soient les ZER alentours. De plus, il ne s'agit pas ici de modifier le texte applicable à l'établissement de Montaut mais de mettre à jour et prendre en compte les tiers situés à moins des 200 mètres des limites de propriétés qui n'étaient pas dénombrés dans les ZER actuelles. Par ailleurs, la faiblesse éventuelle du bruit de fond ne doit pas être un argument aboutissant à l'absence d'actions dans le domaine acoustique. De plus, il convient de rappeler que les 3

		habitations concernées étaient antérieures à l'établissement. La DREAL révisé la rédaction de l'article 2 en passant de 12 à 18 mois le délai à partir duquel les zones à émergence réglementée sont modifiées.
--	--	---

**D/ CONCLUSION – PROPOSITION :**

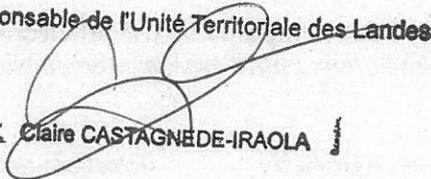
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint, à cet effet. Pour tenir compte de la réalité technique, il prévoit une entrée en vigueur progressive de ses dispositions, notamment des émergences limitées, là où elles ne sont pas encore en vigueur.

Nous proposons à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté complémentaire joint, destiné à être pris en application de l'article R.512-31 après consultation du CODERST.

Régis APPARICIO



La Responsable de l'Unité Territoriale des Landes



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA